



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2019-2020

**MARCHANDISES DANGEREUSES TRANSPORTÉES
PAR L'EXPLOITANT COMME RECHANGES**

(Note présentée par L. Cascardo)

RÉSUMÉ

La présente note de travail invite le Groupe DGP à analyser les dispositions actuelles relatives aux exemptions visant les marchandises dangereuses transportées par l'exploitant comme rechanges, notamment en ce qui concerne l'expression « sauf autorisation de l'État de l'exploitant » qui pourrait avoir des incidences sur l'harmonisation internationale et entraîner des risques.

Suite à donner par le Groupe DGP : Le Groupe DGP est invité à réviser la section 2.2 de la Partie 1 des Instructions techniques de la manière indiquée en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 At the seventeenth working group meeting of the Dangerous Goods Panel (DGP-WG/17, Montréal, 24 to 28 April 2017), a proposal to delete the expression “*unless otherwise authorized by the State of the Operator*” from Part 1;2.2.2, 2.2.3 and 2.2.4 was discussed (see paragraph 3.2.1.4 of the DGP-WG/17 Report).

1.2 At that time, the presenter expressed his concerns about the expression that implicitly turned compliance with the Technical Instructions optional for dangerous goods intended as replacements for articles listed in Part 1;2.2.1 a) to d), because each State of the Operator could authorize it differently.

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

1.3 It was also argued that the lack of any reference to an approval or an exemption in those paragraphs meant that other States involved in the transport of such goods would not have a say in how the operator shipped the replacements and there was no requirement for an equivalent level of safety.

1.4 The situation presented in this paper was primarily discussed At the sixteenth working group meeting of the Dangerous Goods Panel (DGP-WG/16, Montréal, 17 to 21 October 2016) and got some support from experts who agreed the State of Operator did not have the authority to not comply with the Technical Instructions in this case (see paragraph 3.2.1.4 of the DGP-WG/16 report).

1.5 At DGP-WG/17, a small working group was created to discuss the issue. There was no agreement on an amendment to the provisions, but some participants expressed the same concerns.

1.6 In an informal meeting after DGP-WG/17, ANC Commissioners asked the DGP to consider clarification of language used with respect to exceptions for dangerous goods of the operator in Part 1;2.2 to avoid misinterpretation and unintended consequences.

1.7 This working paper addresses the issue in separate ways:

- a) combines the items related to electronic devices in a unique paragraph;
- b) separates spare lithium batteries in a new paragraph; and
- c) refers to different methods of approval for each item of replacement for those excepted from the Instructions by Part 1;2.2.1.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to consider the suggested amendments in Part 1;2.2.2 to 2.2.4 presented in the appendix to this working paper and also to express preference for Option 1 or Option 2.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 1 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

Chapitre 2

RESTRICTIONS IMPOSÉES AU TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

2.2 EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX EXPLOITANTS

2.2.1 Les présentes Instructions ne s'appliquent pas :

- a) aux objets et matières qui seraient normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs ou dont le transport est autorisé par l'État de l'exploitant pour répondre à des besoins spéciaux ;
- ≠ b) aux aérosols, boissons alcoolisées, parfums, eaux de Cologne, ~~et~~ briquets à gaz liquéfié ~~et appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, à condition que les piles ou les batteries soient conformes aux dispositions de l'alinéa 20) du Tableau 8-4,~~ lorsque ces objets et matières sont transportés par un exploitant à bord d'un aéronef en vue de leur utilisation ou de leur vente à bord pendant le vol ou la série de vols, à l'exclusion toutefois des briquets à gaz non rechargeables et des briquets susceptibles de fuir lorsqu'ils sont exposés à une pression réduite ;
- c) à la glace carbonique destinée à être utilisée pour le service de restauration à bord des aéronefs ;
- d) aux dispositifs électroniques, tels que [les sacoches de vol électroniques,] les appareils de divertissement personnels, les appareils électroniques portables et les lecteurs de cartes de crédit contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, ~~ni aux batteries de rechange pour ces dispositifs transportés à bord d'un aéronef par l'exploitant pour utilisation ou vente à bord pendant le vol ou une série de vols, à condition que les batteries soient conformes aux dispositions de l'alinéa 20) du § 1.1.2 de la Partie 8. Les batteries de rechange au lithium doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits lorsqu'elles ne sont pas utilisées. Les conditions de transport et d'utilisation de ces dispositifs électroniques et les conditions de transport des batteries de rechange doivent figurer dans le manuel d'exploitation et/ou d'autres manuels appropriés qui permettront aux membres d'équipage de conduite, aux membres d'équipage de cabine et aux autres employés de s'acquitter de leurs fonctions.~~ ;
- e) aux batteries de rechange au lithium pour les appareils énumérés à l'alinéa d) ci-dessus transportés à bord d'un aéronef par l'exploitant pour utilisation à bord pendant le vol ou une série de vols, à condition que les batteries soient conformes aux dispositions de l'alinéa 20) du § 1.1.2 de la Partie 8. Les batteries de rechange au lithium doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits lorsqu'elles ne sont pas utilisées. Les conditions de transport des batteries de rechange doivent figurer dans le manuel d'exploitation et/ou d'autres manuels appropriés qui permettront aux membres d'équipage de conduite, aux membres d'équipage de cabine et aux autres employés de s'acquitter de leurs fonctions.

OPTION 1

2.2.2 Sauf autorisation de l'État de l'exploitant ~~À moins qu'ils ne soient transportés au titre d'une approbation accordée par les États intéressés,~~ les rechanges des objets et matières mentionnés au § 2.2.1, alinéa a), ou les objets et matières

mentionnés au § 2.2.1, alinéa a), qui ont été retirés pour être remplacés, doivent être transportés conformément aux dispositions des présentes Instructions ; toutefois, si ces rechanges sont expédiés par un exploitant, ils peuvent être transportés dans des conteneurs spécialement conçus à cet effet, à condition que lesdits conteneurs soient capables de répondre au moins aux spécifications des emballages prescrits dans les présentes Instructions pour les objets et les matières placés dans ces conteneurs.

2.2.3 ~~Sauf autorisation de~~ À moins qu'ils ne soient transportés au titre d'une approbation accordée par l'État de l'exploitant, les rechanges des objets et matières mentionnés au § 2.2.1, alinéas b) et c), doivent être transportés conformément aux dispositions des présentes Instructions.

2.2.4 ~~Sauf autorisation de l'État de l'exploitant~~ À moins qu'ils ne soient transportés au titre d'une approbation accordée par les États intéressés, les dispositifs alimentés par batteries munis de leurs batteries ~~et les batteries de rechange prévues~~ prévus pour remplacer ~~celles~~ ceux qui sont ~~mentionnées~~ mentionnés au § 2.2.1, alinéa d), doivent être transportés conformément aux dispositions des présentes Instructions.

(...)

OPTION 2

2.2.2 ~~Sauf autorisation~~ approbation de l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, et à condition que soit obtenu un niveau général de sécurité du transport qui est équivalent à celui qui résulterait de l'application des présentes Instructions, les rechanges des objets et matières mentionnés au § 2.2.1, alinéa a), ou les objets et matières mentionnés au § 2.2.1, alinéa a), qui ont été retirés pour être remplacés, doivent être transportés conformément aux dispositions des présentes Instructions ; toutefois, si ces rechanges sont expédiés par un exploitant, ils peuvent être transportés dans des conteneurs spécialement conçus à cet effet, à condition que lesdits conteneurs soient capables de répondre au moins aux spécifications des emballages prescrits dans les présentes Instructions pour les objets et les matières placés dans ces conteneurs.

2.2.3 ~~Sauf autorisation~~ approbation de l'autorité compétente de l'État de l'exploitant, et à condition que soit obtenu un niveau général de sécurité du transport qui est équivalent à celui qui résulterait de l'application des présentes Instructions, les rechanges des objets et matières mentionnés au § 2.2.1, alinéas b) et c), doivent être transportés conformément aux dispositions des présentes Instructions.

2.2.4 ~~Sauf autorisation~~ approbation de l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, et à condition que soit obtenu un niveau général de sécurité du transport qui est équivalent à celui qui résulterait de l'application des présentes Instructions, les dispositifs alimentés par batteries munis de leurs batteries ~~et les batteries de rechange prévues~~ prévus pour remplacer ~~celles~~ ceux qui sont ~~mentionnées~~ mentionnés au § 2.2.1, alinéa d), doivent être transportés conformément aux dispositions des présentes Instructions.

(...)